

# Les conditions carcérales dans les États membres: normes européennes et bonnes pratiques sélectionnées

## 1. INTRODUCTION

En 2014, plus d'un demi-million de personnes étaient détenues dans les prisons au sein de l'Union européenne<sup>1</sup>, ce chiffre comprenant les personnes condamnées purgeant leur peine définitive ainsi que les personnes accusées d'un crime. Les conditions de vie en prison sont régies par de nombreuses lois et directives, allant des dispositions constitutionnelles aux codes pénaux ou pénitentiaires nationaux, en passant par les principes du droit international. Les dispositions applicables en matière de droits de l'homme comprennent, en particulier, une clause garantissant le droit à la liberté, mentionnant clairement les raisons pour lesquelles ce droit peut être restreint (voir par exemple article 5 CEDH ; article 6 charte des droits fondamentaux de l'UE), ainsi que des clauses interdisant la torture et toute autre forme de peines ou de traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDH et article 4 charte des droits fondamentaux)<sup>2</sup>. Ces règles, telles qu'interprétées par les juridictions compétentes, clarifient les motifs en vertu desquels une privation de liberté est permise ainsi que les normes minimales auxquelles les conditions de détention doivent se conformer. Dans de nombreuses affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que de mauvaises conditions de détention équivalaient à une violation de l'article 3 CEDH<sup>3</sup>.

Tant les normes des droits fondamentaux que les principes de justice pénale communément admis mènent à la conclusion que l'incarcération ne devrait être utilisée que comme mesure de dernier recours en cas de crimes graves (étant donné qu'elle implique la privation du droit fondamental à la liberté), notamment en ce qui concerne les mesures de détention provisoire<sup>4</sup>. La réclusion criminelle à la suite d'une condamnation est généralement censée favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée et prévenir la récidive<sup>5</sup>. D'un autre côté, la détention provisoire ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, en respect du droit à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité (article 48 charte des droits fondamentaux et article 6 CEDH). Cette pratique s'est pourtant largement imposée dans certains États membres, 20 % de la population carcérale totale en 2014 étant composée de détenus à titre provisoire<sup>6</sup>.

Même si les conditions carcérales relèvent principalement de la responsabilité des États membres, ces questions peuvent, dans certains cas, être traitées par l'UE, comme l'indique la Commission européenne dans son livre vert de 2011<sup>7</sup> et tel que défini dans le [programme de Stockholm](#) de 2010 ainsi que dans de nombreuses résolutions du Parlement européen.<sup>8</sup> En vue de promouvoir la confiance mutuelle, la coopération judiciaire et le bon fonctionnement des instruments de reconnaissance mutuelle dans le domaine du droit pénal (article 82 TFUE), il est essentiel de s'assurer que les conditions de détention sont satisfaisantes dans tous les États membres. Comme l'ont indiqué expressément la Commission et le Parlement, et comme il ressort de plusieurs études récentes<sup>9</sup>, les instruments européens de reconnaissance mutuelle ayant une incidence sur l'incarcération ne peuvent fonctionner correctement sans confiance mutuelle dans le domaine de la détention. En particulier, les conditions carcérales nationales peuvent avoir des conséquences sur l'application des décisions-cadres relatives au mandat d'arrêt européen (MAE), au transfert de détenus, à la reconnaissance mutuelle de décisions de probation et de peines de substitution, ainsi que à la décision européenne de

contrôle judiciaire<sup>10</sup>. Si les conditions carcérales sont jugées inhumaines ou dégradantes dans un État membre, les mandats d'arrêts ou les transferts de détenus vers cet État membre sont susceptibles de ne pas être exécutés, car une telle exécution équivaldrait à violer la CEDH et la charte des droits fondamentaux<sup>11</sup>. Ce raisonnement a récemment été appliqué au MAE par un arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes [Aranyosi et Căldăraru](#)<sup>12</sup>. La Cour y a estimé que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pouvait être reportée et, à terme, refusée, si la personne concernée est exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention auxquelles elle serait soumise si elle était remise à l'État membre d'émission.

## **2. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE VISANT À PRÉVENIR LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Plusieurs mécanismes ont été créés en Europe et dans le monde afin de surveiller les conditions de détention dans les prisons ainsi que dans d'autres types de structures fermées (comme les hôpitaux psychiatriques et les centres d'immigration). De tels mécanismes sont censés constituer des outils visant à éviter la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus et, plus généralement, à pouvoir vérifier les conditions de détention à tout moment. En particulier, la [convention](#) de 1987 du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a institué un mécanisme de surveillance, le comité européen du même nom (ci-après le «CPT»), ayant le pouvoir de visiter tout lieu relevant de la juridiction d'un État partie où des personnes sont privées de leur liberté par une autorité publique. Le CPT est un mécanisme préventif contre la torture et les traitements inhumains. Dans ce cadre, il surveille le comportement actif des autorités répressives, recueille les allégations de violences ou d'abus et recense les conditions factuelles des prisons et d'autres institutions de détention, puis vérifie si elles sont conformes aux [normes](#) établies par le CPT au fil du temps. L'ensemble des 28 États membres sont parties à la convention et sont donc soumis au mécanisme de surveillance qu'elle établit. En outre, les [règles pénitentiaires européennes](#) (examinées ci-dessous) recommandent l'inspection des prisons tant par les organismes gouvernementaux que par des organes indépendants (règles 92 et 93).

La création du CPT, ainsi que son rôle dans la surveillance des conditions de détention, sont devenus une référence sur la scène juridique internationale. Ainsi, en 2002, un [protocole facultatif](#) se rapportant à la convention ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adopté, instaurant un mécanisme de surveillance similaire au moyen de visites régulières dans des centres de détention. Ledit protocole facultatif impose aux États parties l'obligation de mettre en place, désigner ou conserver, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture (les mécanismes nationaux de prévention). La plupart des États membres de l'Union sont parties au protocole facultatif et ont ainsi mis en place des mécanismes nationaux de prévention<sup>13</sup>.

## **3. NORMES ET RÈGLES EUROPÉENNES CHOISIES**

### **Introduction**

Des normes et des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté ont été développées à la fois dans le contexte européen et à l'échelon international. Les instruments internationaux non contraignants comprennent, entre autres, les règles minimales des Nations unies pour le traitement des détenus, adoptées en 1955 et revues en 2015 sous leur nouveau nom de [règles Nelson Mandela](#), et les règles des Nations unies de 1990 pour la [protection des mineurs privés de liberté](#). Étant donné que la présente note d'information concerne principalement les problématiques européennes, cette section se concentrera sur les normes européennes. Il est toutefois important de relever qu'elles

concordent avec les normes internationales, mais elles sont plus spécifiques et plus adaptées au contexte régional.

## Les règles pénitentiaires européennes

Les [règles pénitentiaires européennes](#) adoptées en 1987, et modifiées en 2006, sont une série de recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. En tant que telles, elles ne sont pas contraignantes, mais ont été avalisées politiquement par le Conseil de l'Europe et dans plusieurs autres documents<sup>14</sup>. Elles sont complétées par un [commentaire](#) officiel.

Ces recommandations partent du principe que nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté ne constitue une mesure de dernier recours et qu'elle soit en conformité avec des procédures définies par la loi, que les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles, et que chaque détention doit être gérée de manière à faciliter la réintégration des détenus. Ces règles incluent, en premier lieu, des dispositions détaillées sur les conditions de détention, à savoir l'admission (uniquement avec une ordonnance d'incarcération valable, à consigner avec toute information relative à la preuve visible ou à l'allégation de mauvais traitements et complétée par un examen médical), la répartition et les locaux de détention (y compris la nécessité de séparer les prévenus des détenus condamnés, les hommes de femmes et les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés, ainsi qu'une forte préférence pour la répartition dans des cellules individuelles la nuit), l'hygiène, les vêtements et la literie, le régime alimentaire, les conseils juridiques, les contacts avec le monde extérieur, le régime pénitentiaire, le travail (devant toujours être rémunéré équitablement), l'exercice physique et les activités récréatives, l'éducation, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que bien d'autres détails concernant la vie en prison. Des dispositions spécifiques sont consacrées aux détenus étrangers, aux femmes et aux mineurs, ainsi qu'aux enfants en bas âge (qui ne peuvent rester en prison avec un parent incarcéré que si cela est dans leur intérêt). Les règles comprennent également des sections spécifiques dédiées à la santé, au maintien de l'ordre (y compris les règles relatives aux fouilles et au recours à la force), à la gestion et au personnel, ainsi qu'aux inspections et aux contrôles (y compris une recommandation pour la mise en place d'un organe de surveillance indépendant). Les deux dernières sections prévoient des mesures de protection applicables aux prévenus en détention provisoire ainsi qu'une description du régime applicable aux détenus condamnés, dont l'objectif doit être de leur permettre de mener une vie exempte de crimes et responsable grâce à des projets personnels d'exécution de peine pouvant inclure des éléments comme le travail ou l'éducation.

## Les normes CPT

Le comité pour la prévention de la torture a, au fil du temps, élaboré des normes détaillées concernant les conditions de détention ainsi que des bonnes pratiques dans le but de réduire le risque que les détenus soient victimes de torture ou d'autres traitements dégradants.

Certaines lignes directrices concernent plus particulièrement le **surpeuplement carcéral**: il s'agit là d'un problème très répandu dans les prisons européennes, ayant des conséquences négatives sur la vie privée des détenus, leurs activités en dehors de leur cellule, les soins médicaux, la paix et la sécurité<sup>15</sup>. Ainsi, le CPT a défini l'espace exact devant être accordé à chaque détenu dans sa cellule. Selon le CPT, la norme minimale en matière [d'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires](#) s'élève à: 6 m<sup>2</sup> d'espace vital (plus sanitaires) pour une cellule individuelle ou 4 m<sup>2</sup> par détenu (plus sanitaires entièrement cloisonnées) dans une cellule pour plusieurs détenus. De plus, les murs des cellules doivent être séparés de 2 m les uns des autres au minimum, et le plafond doit se situer à au moins 2,5 m du sol<sup>16</sup>. Ces normes sont cependant considérées comme un strict minimum: dans le même rapport, le CPT encourage les États parties, notamment lorsqu'ils construisent de nouvelles prisons, à suivre les normes *souhaitables* (au moins 10 m<sup>2</sup> pour une cellule accueillant deux détenus, 14 m<sup>2</sup> pour une cellule en accueillant trois, etc.).

Le CPT a également publié ses **normes générales**, dégagées à la suite de ses visites et des rapports annuels. Ces normes incluent des lignes directrices applicables non seulement en prison mais aussi dans d'autres centres de détention, ou encore lorsqu'une personne est retenue par la police<sup>17</sup>. En ce qui concerne les conditions carcérales, le CPT a élaboré des normes visant à, entre autres, réduire les risques de violences entre détenus et les risques de mauvais traitements dans les installations de haute sécurité, ainsi que de permettre un accès à la lumière du jour et à l'air frais. De plus, lesdites normes traitent plus particulièrement de la problématique de l'isolement de détenus et des conséquences néfastes que celui-ci peut avoir sur la santé s'il est maintenu de manière prolongée, ainsi que des problèmes causés par le recours à de grands dortoirs, fermement critiqué par le CPT (en raison des effets sur la vie privée des détenus et du risque accru de violences entre prisonniers). Les normes comprennent aussi une série de recommandations relatives à l'accès à des services de santé de qualité, d'un niveau équivalent à ceux dont bénéficient les citoyens en dehors des prisons, y compris à la médecine préventive et aux mesures prévenant la propagation des maladies contagieuses. Les normes traitent, en outre, de la situation spécifique des personnes condamnées à vie et des autres détenus purgeant une peine de longue durée, des mineurs et des femmes détenues.

## **La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence relative aux conditions de détention, principalement sur la base de l'article 3 de la CEDH (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) et s'appuyant souvent sur les normes définies par le CPT.<sup>18</sup> Selon la Cour, les violations de l'article 3 CEDH ne découlent pas seulement d'actes concrets de mauvais traitements et de violences perpétrés par des autorités étatiques sur des détenus, mais elles peuvent aussi résulter de l'imposition de conditions de détention dégradantes ou du défaut d'action face à des allégations de mauvais traitements parmi les détenus. Ainsi, par exemple, la situation de personnes détenues dans des prisons surpeuplées, aux installations vétustes et n'offrant pas suffisamment d'espace vital ou de protection de la vie privée peut être considérée comme une violation de l'article 3, même si les autorités n'ont jamais eu l'intention d'humilier les détenus.

Selon la jurisprudence de la Cour, la violation de l'article 3 doit être appréciée au cas par cas: ainsi, des cellules offrant un espace de vie personnel inférieur à 3 m<sup>2</sup> à chaque occupant font naître une forte présomption (bien que réfragable) de violation. Cependant, même un espace excédant cette limite peut être considéré comme insuffisant, compte tenu de tous les autres éléments pertinents (tels que le temps passé par les détenus dans leur cellule quotidiennement, leur accès à la lumière du jour et à l'air frais dans leur cellule et l'état général de celle-ci). Les autorités publiques peuvent également être tenues responsables de mauvais traitements par d'autres détenus: dans ces cas, les autorités ont l'obligation positive d'assurer l'intégrité physique et psychique du détenu ainsi que son bien-être, d'une part, et d'enquêter de manière adéquate sur l'affaire, d'autre part. Des arrêts supplémentaires concernent, par exemple, l'isolement ou les fouilles corporelles des détenus.<sup>19</sup>

Par ailleurs, la Cour a souligné que «les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté».<sup>20</sup> Ainsi, ils continuent de jouir du droit au respect de la vie familiale, du droit de se marier, de la liberté d'expression et de religion, du droit d'avoir un accès effectif à un avocat ou à un tribunal ainsi que du droit au respect de la correspondance. Toute restriction à ces autres droits doit être justifiée, sachant qu'une telle justification peut être trouvée dans des considérations relatives à la sécurité, en particulier la prévention du crime et la défense de l'ordre, qui découlent inévitablement des circonstances de l'emprisonnement.

La Cour a également fait usage de la nouvelle procédure de l'«arrêt pilote»<sup>21</sup> pour les cas relatifs aux conditions de détention dans certains États parties: en particulier, de tels arrêts ont couvert les systèmes pénitentiaires bulgares, italiens, hongrois et russes ainsi que le système de détention psychiatrique belge<sup>22</sup>. Toutes ces affaires sont nées d'une situation de surpeuplement généralisé des installations, conduisant à un manque d'espace personnel et à

une absence d'intimité lors de l'utilisation des sanitaires ainsi qu'à un accès restreint aux espaces extérieurs et aux douches. Par conséquent, la Cour a jugé que les requêtes mettaient en lumière l'existence de problèmes structurels et systématiques, dont la résolution nécessitait une action générale de la part des autorités étatiques. Un autre arrêt pilote relatif aux conditions de détention concerne les droits de vote des détenus.<sup>23</sup>

### Autres normes et règles pertinentes

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de recommandations traitant de la situation des détenus, et plus généralement de l'exécution des peines. Les plus importantes comprennent: les [règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation](#), qui analysent le concept de probation et la variété des mesures de probation disponibles dans les États parties et comprennent des recommandations quant à la mise en place et au bon fonctionnement des services de probation; les [règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#), qui visent à sauvegarder les droits et la sécurité des délinquants mineurs et à promouvoir leur bien-être; la [recommandation concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus](#); la [recommandation relative aux détenus étrangers](#); le [code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire](#); la [recommandation relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté](#); et les [lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent](#). Toutes les recommandations pertinentes sont disponibles sur le [site web](#) du Conseil de l'Europe.

## 4. UNE SÉLECTION DE PROBLÈMES COMMUNS ET DE BONNES PRATIQUES

### Surpeuplement carcéral

Le surpeuplement est depuis longtemps un problème touchant la majorité des prisons dans le monde, et ses conséquences négatives ont été examinées de manière répétée<sup>24</sup>. En effet, il ne s'agit pas simplement d'une question d'espace de vie par détenu ou de vie privée: cela implique également une réduction de la qualité des services offerts aux détenus, car ce phénomène impose des contraintes au niveau des capacités et du personnel. D'une manière générale, deux réponses peuvent être apportées à ce problème: augmenter la capacité des établissements pénitentiaires en construisant plus de prisons ou en agrandissant les prisons existantes, ou réduire le nombre de détenus au moyen de réformes pénales, d'amnisties ou de programmes de libération anticipée. Au niveau international, il est largement admis que l'augmentation des capacités des prisons n'est jamais une solution à elle seule, étant donné que la population carcérale tend à croître au même rythme que les capacités des établissements pénitentiaires. Des réformes d'envergure du droit pénal et de l'organisation pénitentiaire (ne se limitant pas à des mesures temporaires, telles que les amnisties, qui n'ont qu'un effet à court terme) sont par conséquent également nécessaires pour réduire le surpeuplement carcéral<sup>25</sup>. Dans ce contexte, il est important de connaître les types de crimes commis par la majorité des détenus condamnés et de déterminer quelles infractions engendrent un tel surpeuplement. Parmi les États du Conseil de l'Europe, en moyenne 17,6 % des détenus ont commis des infractions à la législation sur les stupéfiants, 16,1 % sont incarcérés pour vol et 13,4 % pour vol avec violences, 13,6 % pour homicide ou tentative d'homicide, 8,8 % pour coups et blessures et 7,9 % pour infractions à caractère sexuel<sup>26</sup>.

En 1999, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [recommandation n° R \(99\) 22](#) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, dans laquelle il présente diverses solutions possibles au surpeuplement structurel. Les mesures recommandées comprennent: s'assurer que la privation de liberté est utilisée en dernier recours, lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre sanction inadéquate; s'assurer d'une répartition rationnelle des détenus; prévoir des alternatives à la détention et

en permettre la pleine application; et décriminaliser certains types d'infractions ou faire en sorte qu'elles n'entraînent pas une peine d'emprisonnement. Plus particulièrement, les États membres confrontés à la situation du surpeuplement carcéral sont encouragés à fixer une capacité maximale pour les établissements pénitentiaires et à accorder une attention particulière à l'espace dont disposent les détenus, à l'hygiène et aux installations sanitaires, à l'alimentation et aux soins médicaux, à l'exercice en plein air et au contact avec la famille. De plus, la recommandation encourage à réduire le recours à la détention provisoire, notamment en usant des alternatives de manière adéquate<sup>27</sup>. En ce qui concerne la détention à la suite d'une condamnation, le Conseil de l'Europe recommande de réduire les peines de longue durée et d'envisager des mesures alternatives non privatives de liberté pour les peines de courte durée, afin de réduire les flux d'entrée en prison<sup>28</sup>. Il encourage, en particulier, la libération conditionnelle, l'une des mesures alternatives les plus efficaces.

Au mois de mai 2016, le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe a publié un [livre blanc sur le surpeuplement carcéral](#). Ce document s'appuie sur la recommandation n° R (99) 22 pour élaborer d'autres recommandations. Tout d'abord, même si l'expérience passée montre que la construction de nouvelles prisons ne résout pas le problème de surpeuplement carcéral, il reste nécessaire de construire de nouvelles prisons conformes à de meilleures normes, pour remplacer les bâtiments anciens et vétustes. Le livre blanc traite des raisons du surpeuplement carcéral et esquisse les principes généraux devant servir d'orientation pour réduire la population des prisons, à savoir: considérer la privation de liberté comme une mesure de dernier recours; fixer dans la loi sa durée maximale; éviter l'emprisonnement automatique (à la fois avant le procès et à la suite d'une condamnation assortie d'une peine d'emprisonnement obligatoire); prévoir dans la loi des règles relatives à la libération anticipée; et prévoir la possibilité de libérer pour des motifs humanitaires les détenus gravement malades<sup>29</sup>. Les pratiques nationales en ce qui concerne l'opportunité des poursuites ou les transactions (par exemple au moyen de la médiation victime-délinquant ou du dédommagement de la victime) font également l'objet d'une appréciation positive. D'une manière plus générale, le livre blanc recommande de procéder régulièrement à des évaluations du système de justice pénale et d'envisager la décriminalisation de certaines infractions, la réduction de certaines peines et la substitution de sanctions appliquées dans la communauté aux mesures privatives de liberté. Des programmes de prévention devraient également être mis en place afin de prévenir les crimes et les récidives. Ces programmes devraient comprendre les thérapies en cas de toxicomanie ou d'alcoolisme, l'apprentissage de la gestion de l'agressivité et le développement des compétences professionnelles. Le livre blanc décrit également les bonnes pratiques et les progrès réalisés par certains États parties en réaction aux arrêts pilotes de la CEDH sur les conditions de détention, qui comprennent un certain nombre de mesures énumérées ci-dessus, ainsi que l'introduction de recours judiciaires permettant aux détenus d'agir contre leurs conditions de détention<sup>30</sup>.

[L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime](#) (ONUDC) a également établi des recommandations sur le surpeuplement carcéral. Les solutions proposées sont très semblables à celles suggérées au niveau européen, mais incluent également la mise en place de régimes de sanctions équitables, l'amélioration de l'efficacité du système de justice pénale ainsi que l'assurance d'un soutien après la libération et la promotion de la réintégration sociale pour réduire les cas de récidive (avec l'effet «porte tournante» qui s'ensuit, conduisant les mêmes personnes à être détenues encore et encore).<sup>31</sup>

Par ailleurs, certains États ont mis en place des dispositions spécifiques pour prévenir le surpeuplement carcéral, de sorte que les personnes condamnées ne sont pas admises en prison avant qu'il n'y ait une place adéquate pour elles. Dans le passé, cela a conduit à la pratique des «listes d'attente» pour les détenus (aux Pays-Bas et en Norvège, par exemple) ou au remplacement des peines privatives de liberté par des mesures de substitution<sup>32</sup>.

La détention provisoire a également une incidence majeure sur le surpeuplement carcéral. Dans le but de réduire le nombre de personnes en détention provisoire, et ainsi réduire le surpeuplement carcéral et garantir un meilleur respect de la présomption d'innocence, il serait

nécessaire de mieux utiliser les options alternatives non privatives de liberté et d'accélérer les procédures judiciaires: bien souvent, un grand nombre de détentions provisoires sont liées à des procédures pénales plutôt longues, engendrant une prolongation de la détention des prévenus. Voilà pourquoi des réformes de la procédure pénale sont également nécessaires afin de réduire à la fois le recours aux détentions provisoires et la durée de ces dernières. De telles réformes pourraient consister à donner la priorité aux procès impliquant des personnes détenues provisoirement et à garantir une meilleure application du principe selon lequel les détentions provisoires doivent être revues à intervalles réguliers afin de s'assurer qu'elles demeurent justifiées, comme le suggèrent les [règles concernant la détention provisoire](#) du Conseil de l'Europe.<sup>33</sup>

### Les alternatives à la détention et les mesures non privatives de liberté

Le recours à des mesures non privatives de liberté comme option alternative à la détention est pertinent à la fois en tant que moyen de réduire le surpeuplement carcéral, comme il est mentionné ci-dessus, et en tant qu'outil visant à faciliter la **réinsertion sociale** des personnes condamnées et permettant ainsi de réduire la **récidive**<sup>34</sup>. Toutefois, les recherches semblent révéler que ces effets positifs ne suivent que lorsque l'utilisation des alternatives à la détention fait partie d'une stratégie plus vaste de réformes structurelles du système pénal, comprenant la décriminalisation et les stratégies transactionnelles: l'introduction d'options alternatives, si elle ne s'accompagne d'aucune autre mesure, peut en effet avoir l'effet inverse et augmenter la population carcérale en raison de l'effet d'«élargissement du filet pénal»<sup>35</sup>.

Les mesures non privatives de liberté peuvent être appliquées à des détenus condamnés (leur permettant de purger une peine de courte durée ou la dernière partie d'une peine de longue durée hors de la prison) ainsi qu'à des prévenus, comme option alternative à la détention provisoire<sup>36</sup>. Ces mesures peuvent être prévues par la loi comme peine principale pour un crime donné, comme option alternative à une peine privative de liberté, que le juge pourra appliquer à sa discrétion, ou comme substitut à l'exécution d'une peine privative de liberté<sup>37</sup>. Les mesures alternatives sont réputées être particulièrement adaptées à certains groupes de détenus pour lesquels la détention est considérée comme particulièrement nocive, incluant les enfants, les toxicomanes, les personnes souffrant d'une maladie mentale et les femmes<sup>38</sup>.

Des recommandations ont été formulées pour l'**introduction initiale** de mesures alternatives. Pour qu'elles puissent fonctionner correctement, il est essentiel de favoriser le soutien du public, en insistant, par exemple, sur leurs coûts réduits et les effets positifs sur la réinsertion par rapport à l'emprisonnement. En outre, elles doivent être bien conçues et s'adresser aux bonnes personnes. Le pouvoir judiciaire doit être pleinement impliqué dans leur conception et dans leur application. Enfin, l'application de ces mesures doit être assurée par la création d'infrastructures adaptées pour la supervision (y compris la mise à disposition d'un nombre suffisant d'agents de probation et l'adoption de mesures pour accroître le soutien des communautés locales aux endroits où elles sont mises en œuvre)<sup>39</sup>.

Une récente étude de la FRA sur les [alternatives à la détention pénale](#) examine les mesures alternatives qui existent actuellement dans les États membres, concernant à la fois la détention préventive et la détention après condamnation. Les mesures d'application générale incluent les restrictions de déplacements, des travaux d'intérêt général, des restrictions de communication et des mesures d'éloignement<sup>40</sup>. L'Observatoire européen des prisons a également publié une [étude](#) visant à examiner les alternatives existantes à la prison et les meilleures pratiques liées à leur mise en application dans huit États membres de l'Union. La principale conclusion de cette étude est que l'utilisation de sanctions communautaires est en augmentation, mais que ces sanctions visent davantage un plus grand contrôle que la réinsertion et le soutien personnel. Les bonnes pratiques identifiées incluent les pratiques visant à écarter des prisons les personnes souffrant de problèmes psychiques ou d'addictions à certaines substances (par exemple en remplaçant la réclusion criminelle par un traitement thérapeutique pour certains comportements, ou en différant l'exécution de la peine pour permettre à la personne de suivre un traitement); l'usage étendu du sursis appliqué à la détention provisoire; une présomption contre les peines privatives de liberté de courte durée;

et de larges réformes pour décriminaliser certains comportements ou réduire les peines qui y sont associées.

En ce qui concerne plus particulièrement la **détention préventive** et ses alternatives, Fair Trials International a récemment mené une [étude](#) afin d'examiner la problématique dans les États membres. Bien que les conclusions de cette étude soient préoccupantes, l'organisation ayant relevé que dans de nombreux États membres la pratique révèle une nette préférence pour la détention, elles mettent également en lumière un certain nombre de bonnes pratiques appliquées dans certains États, incluant la surveillance au moyen des téléphones portables ou la fourniture régulière de rapports indépendants pour étayer l'absence de motifs justifiant une détention provisoire. Des exemples particuliers de bonnes pratiques sont examinés dans les dix rapports nationaux annexés à l'étude.

Une autre [étude](#) menée par l'Observatoire européen des prisons a examiné l'utilisation effective des alternatives à l'emprisonnement et leurs **effets sur la réduction de la population carcérale**. L'étude tient compte des règles du Conseil de l'Europe [relatives à la probation](#) et examine les pratiques nationales en s'y référant. Elle conclut que, hormis certaines exceptions (expériences récentes de l'Espagne et de l'Italie), il n'y a pas de relation claire entre l'usage accru des alternatives à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale. Cependant, bien qu'elle s'appuie sur des données limitées pour deux États membres (l'Italie et la Lettonie), la recherche indique une réduction des cas de récidive parmi les personnes condamnées à une peine de substitution, par rapport aux personnes condamnées purgeant l'intégralité de la peine en prison. Cette conclusion implique un effet positif des alternatives sur la réduction du surpeuplement carcéral, en réduisant l'effet «porte tournante» de l'emprisonnement. Elle est corroborée par d'autres [recherches](#), selon lesquelles il semble que les personnes soumises à une mesure appliquée dans la communauté sont moins susceptibles de récidiver et il est probable que ceux qui le font tout de même commettent des crimes moins graves.<sup>41</sup> Des études empiriques soulignent également l'importance des interventions visant à assister les personnes en probation dans leur recherche d'emploi et dans la reconstitution des relations familiales compromises. Cela est dû au fait que l'amélioration des relations sociales (y compris en dissociant les personnes en probation de leurs semblables) est primordiale pour la réduction des taux de récidive<sup>42</sup>. Ces études semblent souligner le besoin de recalibrer les services offerts au cours de la période de probation, afin de s'assurer qu'ils sont bien adaptés pour aider les détenus à se réintégrer.

## Les conditions de détention générales

Bien que le surpeuplement carcéral soit l'un des principaux problèmes touchant les prisons en Europe, il est essentiel de garder à l'esprit que les normes relatives aux conditions carcérales comprennent bien plus que de simples règles garantissant un espace de vie minimal. En effet, les [règles pénitentiaires européennes](#), pour ne citer qu'un exemple, prévoient des normes spécifiques à diverses questions, allant de l'alimentation aux soins médicaux, en passant par l'hygiène et l'exercice en plein air. Des normes similaires sont également incluses dans les règles Nelson Mandela des Nations unies.

En 2013, l'Observatoire européen des prisons a mené deux études fournissant une **vue d'ensemble** des conditions carcérales en Europe ainsi qu'une sélection de pratiques intéressantes au niveau de la gestion des prisons<sup>43</sup>. Aux termes de ces deux études, un grand nombre de recommandations des **règles pénitentiaires européennes ne sont pas largement respectées** dans les États membres évalués. Ainsi, les normes d'hygiène sont par exemple bien souvent négligées, étant donné que l'accès aux douches n'est pas toujours garanti, que l'eau chaude fait parfois défaut et que les installations sanitaires ne permettent souvent pas de garantir aucune intimité. De plus, les détenus ne reçoivent pas toujours les produits de toilette dont ils ont besoin pour se laver. Les services de santé semblent également être en deçà du niveau requis et sont souvent fournis par des autorités différentes de celles responsables du grand public. Le nombre de médecins pratiquant en prison est souvent insuffisant ou couvre un nombre d'heures insuffisant, engendrant parfois de longs délais pour accéder à des services urgents ou même le recours fréquent à un personnel



inexpérimenté (personnel pénitentiaire ou autres détenus) pour les soins infirmiers. Bien souvent, la formation professionnelle continue est elle aussi insuffisante, alors que les opportunités de travail sont très limitées et loin d'être utiles à la réintégration, car les emplois offerts en prison ont tendance à être des emplois non qualifiés, répétitifs et très différents de la réalité du travail hors de prison. Par ailleurs, le travail n'est pas toujours rémunéré, et lorsqu'il l'est, le niveau des salaires est bien inférieur à celui du monde extérieur<sup>44</sup>. Les études identifient néanmoins un certain nombre de **bonnes pratiques**. Celles-ci incluent le *Assisted Prison Visits Scheme* en Angleterre et au pays de Galles (programme qui fournit une assistance financière aux proches des détenus qui viennent leur rendre visite, assurant ainsi un plus grand respect du droit des détenus à maintenir le contact avec leur famille); la construction d'espaces de visite séparés pour les membres de la famille (permettant l'entier respect de la vie privée) en France; la mise en place de centres universitaires pénitentiaires en Italie et en Pologne; le *User Voice Prison Council* en Angleterre et au pays de Galles (qui apporte certains éléments de démocratie représentative dans les prisons, améliorant le sens des responsabilités des détenus); et la mise en place de bureaux de vote dans les prisons en Pologne, permettant aux détenus d'exercer effectivement leur droit de vote. Les recherches ont également mis en lumière l'importance des programmes éducatifs appliqués en prison, répondant aux besoins des détenus en la matière. Certains de ces programmes existent déjà et sont organisés avec le soutien de fonds de l'Union européenne<sup>45</sup>.

**Les soins médicaux** en prison sont eux aussi un sujet de préoccupation. Le principe général est que les détenus devraient bénéficier de soins d'un niveau équivalent à ceux fournis aux personnes hors de prison, sachant que leurs besoins tendent à être plus importants que ceux des personnes libres, étant donné qu'ils ont bien souvent mené une vie marginale avant d'entrer en prison et que l'emprisonnement est susceptible d'affecter leur santé mentale et leur bien-être physique<sup>46</sup>. Une attention particulière a récemment été portée au traitement et à la prévention de la propagation de certaines maladies contagieuses, y compris le VIH/SIDA<sup>47</sup> et au traitement des consommateurs de stupéfiants et des toxicomanes en prison, où les taux de consommation de drogues sont bien plus élevés que parmi le grand public<sup>48</sup>. En outre, il existe des recommandations quant au traitement des prisonniers en grève de la faim. Il existe aussi une importante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à la santé des détenus<sup>49</sup>.

Un autre élément essentiel concernant les conditions carcérales est la possibilité ou non pour les détenus de se voir proposer des **projets personnels d'exécution de peine** et, le cas échéant, le fait qu'ils soient ou non bien conçus et mis en application de manière adéquate, de sorte que le régime qu'ils prévoient soit véritablement élaboré pour permettre au détenu de mener une vie responsable exempte de crimes ([règles pénitentiaires européennes](#), points 102 et suivants). Les plans doivent inclure travail, enseignement et d'autres activités de préparation à la libération; les règles pénitentiaires européennes font ainsi le lien entre les activités proposées aux détenus en prison et leur réintégration sociale. Selon l'[ONU DC](#), les **programmes de réintégration** développés en prison devraient s'appuyer sur une évaluation individualisée des besoins du détenu. L'ONU DC énumère parmi les éléments utiles pour permettre la réintégration du détenu: les contacts extérieurs, les soins de santé physique et mentale, le traitement de la dépendance à la drogue, et les programmes en vue de changer de comportement et d'attitude (y compris la gestion de l'agressivité, la prévention des rechutes et, plus généralement, les occasions de devenir un citoyen actif, par exemple grâce au travail ou au bénévolat). Les programmes doivent aussi être spécifiquement adaptés lors de la **phase précédant la libération**, afin de faciliter la réintégration à la sortie<sup>50</sup>.

La **formation du personnel pénitentiaire** est elle aussi essentielle pour s'assurer de bonnes conditions de détention en prison. Au niveau international, plusieurs manuels ont été élaborés à l'intention du personnel pénitentiaire et des directeurs, se concentrant en particulier sur les droits fondamentaux des détenus<sup>51</sup>. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a publié une recommandation sur le [code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire](#) et organise régulièrement des [conférences des directeurs des services pénitentiaires](#) permettant de partager des informations et des bonnes pratiques.

Il existe des recommandations spécifiques traitant des conditions carcérales pour les **détenus vulnérables**, en général et pour des catégories spécifiques de détenus particulièrement vulnérables (incluant les enfants, les femmes, les LGBT, les étrangers, les détenus souffrant de maladies physiques ou mentales et les personnes âgées).

La détention est particulièrement nuisible pour les **personnes souffrant de troubles mentaux**. L'état de santé mental des détenus est plus faible que celui de la communauté plus large, et les taux de suicide sont plus élevés<sup>52</sup>. Pourtant, les personnes souffrant d'une maladie mentale se retrouvent parfois en prison du simple fait de l'absence de services appropriés à l'extérieur<sup>53</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le traitement inadéquat de personnes souffrant d'une maladie mentale peut équivaloir à une violation de l'article 3 CEDH, mais aussi et plus particulièrement à une violation de l'article 2 (droit à la vie) dans le cas de détenus suicidaires<sup>54</sup>. Les recommandations de l'[ONU](#) comprennent l'application de mesures alternatives pour faciliter le traitement médical, une meilleure gestion de la prison (y compris en s'assurant de la présence de personnel médical qualifié) et des examens médicaux adéquats des personnes admises en prison, afin que leurs troubles ne restent pas non diagnostiqués, non traités ou traités de manière inappropriée. Selon l'[OMS](#) et le [CICR](#), la stratégie actuelle, très fréquente, qui consiste à mettre en place des ailes psychiatriques dans les prisons est à la fois coûteuse et inefficace, car elle dévie les ressources des formes de traitement plus efficaces. De meilleures stratégies devraient inclure: sortir les personnes souffrant de troubles mentaux du système de justice pénale et les affecter au système de santé mentale; fournir à celles qui sont en prison le traitement adéquat (y compris un soutien psychologique, des médicaments, une admission dans les sections psychiatriques des hôpitaux généraux pour traiter les cas sérieux); et mieux former le personnel. Les chercheurs soulignent également qu'un programme de libération inadéquat conduit souvent à un suivi psychiatrique insuffisant après la sortie de prison, ce qui accroît le risque de rechute et de récidive<sup>55</sup>. L'amélioration du suivi est, par conséquent, essentielle.

La situation des **enfants** en prison fait l'objet de nombreuses règles. L'article 37 de la convention ONU relative aux droits de l'enfant prévoit que la privation de la liberté des enfants ne doit «être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible» et qu'ils doivent être «séparé[s] des adultes» à moins qu'il ne soit dans leur intérêt de ne pas le faire. [La directive \(UE\) 2016/800](#) relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants inclut une préférence pour l'utilisation de mesures alternatives, la détention ne devant être appliquée que comme mesure de dernier recours et être assortie de nombreuses garanties spéciales. L'International Center for Prison Studies a établi des lignes directrices concernant le traitement des enfants en prison et le Comité ONU des droits de l'enfant a consacré les droits de l'enfant dans la justice juvénile dans ses Observations générales n° 10<sup>56</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a également adopté des [règles européennes pour les délinquants mineurs](#) faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Une sélection de meilleures pratiques quant au recours à des [alternatives à la détention pour les délinquants mineurs](#) a été publiée par l'Observatoire international de justice juvénile.

Des lignes directrices ont également été développées pour les **femmes** en prison, les recherches ayant relevé les effets négatifs de la détention sur la santé des femmes<sup>57</sup>. Les femmes devraient bénéficier des mêmes services que les hommes, mais elles sont souvent détenues dans des prisons inappropriées avec un accès limité, voire inexistant à la formation professionnelle et aux activités éducatives, au travail, ou à des soins médicaux adaptés à leurs besoins. Elles sont également souvent détenues à un niveau de sécurité plus élevé que nécessaire<sup>58</sup>. Le Parlement européen s'est penché sur la situation des femmes en prison et l'impact de l'incarcération sur les **enfants des détenus** dans sa [résolution](#) de 2008 sur ce sujet.<sup>59</sup> Les recherches révèlent que l'incarcération des parents peut avoir des effets néfastes sur les enfants ; voilà pourquoi des programmes spécifiques devraient être conçus pour atténuer ces conséquences<sup>60</sup>. De nombreuses meilleures pratiques existent déjà en ce qui concerne la détention des mères (et, d'une manière plus limitée, des pères) des nourrissons et d'enfants en très bas âge. De telles pratiques vont d'un usage accru d'alternatives à la détention à un report de l'exécution de la peine à une date postérieure à l'accouchement, en

passant par la détention à domicile, la libération durant la journée ou l'admission des enfants avec leur mère dans des prisons adaptées à cet effet<sup>61</sup>.

Une autre catégorie de prisonniers auxquels une attention particulière a été portée est celle des **détenus étrangers**. Selon les [données](#) du Conseil de l'Europe pour 2014, en moyenne, 20 % des détenus dans les prisons européennes sont des étrangers. Des [travaux de recherche](#) récents ont révélé que les étrangers font plus souvent l'objet de détentions provisoires, parce qu'ils sont présumés présenter un risque de fuite plus grand. Dans certains pays, ils peuvent être exclus de l'application de mesures alternatives en raison de l'absence d'une adresse permanente.<sup>62</sup> Leur réintégration est également plus complexe. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'Union européenne a adopté des mesures facilitant le transfert de détenus, afin de permettre qu'ils purgent leur peine dans l'État où leur réinsertion sociale pourra être réalisée plus facilement (article 3 de la décision-cadre [2008/909/JAI](#)). Le Conseil de l'Europe a adopté des [recommandations](#) concernant le traitement des détenus étrangers, fondées sur leur droit de ne pas être discriminé, le droit au respect de leurs besoins linguistiques et de la diversité culturelle. L'[ONU](#) s'est également penché sur leurs droits et besoins spécifiques.

**Les personnes condamnées à vie** et autres **prisonniers purgeant une peine de longue durée** sont une catégorie distincte pour laquelle il existe des règles et recommandations particulières. En effet, l'abolition de la peine de mort en Europe a conduit à une augmentation des condamnations à vie ou de longue durée. La [recommandation](#) de 2003 du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée fait état d'un certain nombre de meilleures pratiques relatives à la gestion des détenus concernés et suivant six principes fondamentaux: l'individualisation au niveau de l'exécution des peines; la normalisation (afin que la vie en prison ressemble à la vie à l'extérieur); la possibilité d'exercer des responsabilités personnelles; la sûreté et la sécurité (fondées sur une évaluation claire des risques et de la menace que représente le détenu); la non-séparation des détenus de longue durée par rapport aux autres prisonniers; et un programme individuel qui doit permettre une évolution au sein du système pénitentiaire<sup>63</sup>.

## UNE SÉLECTION DE SOURCES D'INFORMATION

### Données statistiques

Conseil de l'Europe, [Statistiques pénales annuelles SPACE I, sondage sur la population carcérale 2014](#), 2015.

Conseil de l'Europe, [principaux chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2016, données SPACE I](#).

Statistiques Eurostat sur [la criminalité et la justice pénale](#), données sur les caractéristiques des prisons et des détenus.

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, [European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics](#), 2014.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), [Criminal detention and alternatives: fundamental rights aspects in EU cross-border transfers](#), 2016.

Penal Reform International, [Global Prison Trends 2016](#).

ONU, [Statistiques sur la criminalité et la justice pénale](#).

World Prison Brief, [Europe](#).

### Droits des détenus

A. Coyle, [Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme](#), 2009.

Y. Jewkes, B. Crewe, J. Bennett, *Handbook on Prisons*, Routledge, 2016.

J. Murdoch, *Le traitement des détenus*, publication du Conseil de l'Europe, 2007.

N. S. Rodley, *The treatment of prisoners under international law*, OUP, 2009.

D. Scalia, *Droit international de la détention: des droits des prisonniers aux devoirs des États*, Helbing & Lichtenhahn, 2015.

ONU DC, [Manuel à l'intention des directeurs de prison](#), 2010.

D. van Zyl Smit, S. Snacken, *Principles of European Prison Law and Policy*, OUP, 2009.

## Les conditions de détention générales

### Rapports du CPT:

Tous les **rapports généraux** sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.cpt.coe.int/fr/docsannuel.htm>. Dernier rapport: [25<sup>e</sup> rapport général](#), 2015.

Tous les **rapports de visite** sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.cpt.coe.int/fr/etats.htm>.

Rapports récents des visites du CPT en/à: [Autriche](#) (2014); [Belgique](#) (2016); [Bulgarie](#) (2015) avec [déclaration publique](#); [Croatie](#) (2012); [Chypre](#) (2013); [République tchèque](#) (2015); [Danemark](#) (2014); [Estonie](#) (2012); [Finlande](#) (2014); [France](#) (2010); [Allemagne](#) (2013); [Grèce](#) (2015); [Hongrie](#) (2015); [Irlande](#) (2014); [Italie](#) (2012); [Lettonie](#) (2013); [Lituanie](#) (2012); [Luxembourg](#) (2009); [Malte](#) (2015); [Pays-Bas](#) (2011); [Pologne](#) (2013); [Portugal](#) (2013); [Roumanie](#) (2014); [Slovaquie](#) (2013); [Slovénie](#) (2012); [Espagne](#) (2014); [Suède](#) (2015); [Royaume-Uni](#) (2012).

### Autres rapports:

Rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention établis en vertu du PFCCT: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/AnnualreportsreceivedfromNPM.aspx>.

Observatoire européen des prisons, [National monitoring bodies of prison conditions and the European standards](#), 2015.

Observatoire européen des prisons, [Prison in Europe: overview and trends](#), 2013, et les rapports par pays pour [la France](#), [la Grèce](#), [l'Italie](#), [la Lettonie](#), [la Pologne](#), [le Portugal](#) et [le Royaume-Uni](#).

Observatoire européen des prisons, [From national practices to European guidelines: interesting initiatives in prisons management](#), 2013.

Fair Trials International, [A Measure of Last Resort? La pratique des décisions de mise en détention provisoire dans l'Union européenne](#) et les rapports par pays pour [l'Angleterre et le pays de Galles](#), [la Grèce](#), [la Hongrie](#), [l'Irlande](#), [l'Italie](#), [la Lituanie](#), [la Pologne](#), [la Roumanie](#), [l'Espagne](#) et [les Pays-Bas](#).

G. Vermeulen et al., [Material detention conditions, execution of custodial sentences and prisoner transfer in the EU Member States](#), Maklu, 2011.

- 
- <sup>1</sup> Voir la [compilation de données Eurostat](#) pour les États membres (à l'exception de la Belgique, de Chypre et du Luxembourg) ; [projet SPACE](#), [World Prison Brief](#), [European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics](#) 2014.
- <sup>2</sup> Pour une analyse des normes du droit international relatives aux détenus, voir par exemple van Zyl Smit, Snacken, *Principles of European Prison Law and Policy*, 2009; Rodley, *The treatment of prisoners under international law*, 1999; Murdoch, *Le traitement des détenus*, 2006; Scalia, *Droit international de la détention*, 2015.
- <sup>3</sup> Un résumé des affaires concernées est disponible [en ligne](#).
- <sup>4</sup> Voir par exemple Conseil de l'Europe, [Recommandation n° R \(99\) 22](#) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale; Conseil de l'Europe, [Livre blanc sur le surpeuplement carcéral](#), 2016.
- <sup>5</sup> Voir par exemple les [règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus](#), règle 4, paragraphe 1; également les trois décisions-cadre de l'Union examinées dans l'étude FRA [Criminal detention and alternatives](#).
- <sup>6</sup> Conformément aux [données Eurostat](#) susmentionnées, en 2014, près de 482 900 détenus purgeaient une peine fixée par un jugement définitif et 102 950 personnes se trouvaient en détention provisoire dans les États membres de l'UE. Voir également les données dans FRA, [Criminal detention and alternatives](#), 2016, pages 63 et 64.
- <sup>7</sup> Commission européenne, Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, [COM\(2011\)327](#).
- <sup>8</sup> Voir en particulier les résolutions du Parlement européen: du 25 novembre 2009 sur le programme de Stockholm ([P7\\_TA\(2009\)0090](#)); du 15 décembre 2011 sur les conditions de détention dans l'Union ([2011/2897\(RSP\)](#)); du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen ([2013/2109\(INL\)](#)); du 2 avril 2014 sur l'examen à mi-parcours du programme de Stockholm ([2013/2024\(INI\)](#)); du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2013-2014 ([2014/2254\(INI\)](#)); du 13 décembre 2016 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2015 ([2016/2009\(INI\)](#)). Voir également l'étude EPRS intitulée [Revising the European Arrest Warrant](#) et ses [annexes](#).
- <sup>9</sup> Voir G. Vermeulen et al., [Material detention conditions, execution of custodial sentences and prisoner transfer in the EU Member States](#), 2011; FRA, [Criminal detention and alternatives](#), 2016.
- <sup>10</sup> Décisions-cadre du Conseil : [2002/584/JAI](#) du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres; [2008/909/JAI](#) du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne; [2008/947/JAI](#) du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution; [2009/829/JAI](#) du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.
- <sup>11</sup> Voir la décision de la CEDH, 7 juillet 1989, [Soering contre Royaume-Uni](#); aussi l'article 19(2) de la charte des droits fondamentaux. Dans le domaine des transferts intra-européens de demandeurs d'asile, voir CEDH, 21 janvier 2011, [M.S.S. contre Belgique et Grèce](#); CJEU, 21 décembre 2011, [N. S. et M.E. et autres](#), C-411/10 et C-493/10.
- <sup>12</sup> [C-404/15 et C-659/15 PPU](#). Les juridictions de renvoi avaient évalué la situation dans les deux États d'émission à la lumière des arrêts rendus par la CEDH et avaient estimé les conditions de détention dégradantes et inhumaines.
- <sup>13</sup> À l'exception de la Belgique et de l'Irlande, qui ont signé mais pas ratifié le protocole facultatif, et de la Lettonie et de la Slovaquie, qui ne l'ont ni signé ni ratifié. L'état des [ratifications](#) du protocole, [la liste des mécanismes nationaux de prévention](#), et les [rapports](#) de ces mécanismes sont disponibles en ligne; pour une analyse, Observatoire européen des prisons, [National monitoring bodies of prison conditions and the European standards](#), 2015.
- <sup>14</sup> Voir par exemple les références dans le [programme de Stockholm](#) soutenant leur transposition, dans le [Livre vert](#) de la Commission, et dans la [résolution](#) du Parlement européen sur les conditions de détention dans l'Union.
- <sup>15</sup> Voir les normes CPT relatives à l'[espace vital par détenu](#).
- <sup>16</sup> Des normes différentes s'appliquent aux cellules des postes de police, qui sont utilisées pour de courtes périodes.
- <sup>17</sup> Y compris notamment trois droits fondamentaux (le droit d'informer de la détention un tiers de son choix, le droit d'avoir accès à un avocat et le droit de demander à être examiné par un médecin de son choix) ainsi que les règles spécifiques relatives à la manière dont l'interrogatoire est mené et à l'examen judiciaire des motifs de l'arrestation.
- <sup>18</sup> Pour une analyse historique de la relation entre la CEDH et le CPT, S. Snacken, «Les structures européennes de contrôle des administrations pénitentiaires» *Déviance et société*, 2014, 405.
- <sup>19</sup> Une analyse de la jurisprudence de la CEDH concernant les conditions de détention est disponible sur son [site web](#).
- <sup>20</sup> [Hirst v. UK](#) (n° 2), 6 octobre 2005, para. 69, et jurisprudence citée; voir également l'arrêt de la grande chambre de 2007 [Dickson c. Royaume-Uni](#), concernant l'accès à l'insémination artificielle en vue de concevoir un enfant.
- <sup>21</sup> Un arrêt pilote est rendu lorsqu'un recours révèle l'existence de problèmes structurels ou systématiques susceptibles de donner lieu à des recours similaires (les «affaires répétitives»): voir l'art. 61 du [règlement de la Cour](#).
- <sup>22</sup> Pour un bref résumé des affaires, voir [http://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Pilot\\_judgments\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Pilot_judgments_FRA.pdf).
- <sup>23</sup> Voir l'affaire [Greens et M.T. c. Royaume-Uni](#), arrêt du 23 novembre 2010.
- <sup>24</sup> Voir par exemple les normes CPT relatives à l'[espace vital par détenu](#) déjà mentionnées; H.J. Albrecht, [Prison Overcrowding – Finding Effective Solutions](#), MPI for Foreign and International Criminal Law, 2011, p. 33 et 34.
- <sup>25</sup> Voir International Center for Prison Studies (ICPS), [note 4: La lutte contre le surpeuplement des prisons](#), 2004.
- <sup>26</sup> Voir Conseil de l'Europe, statistiques [SPACE I](#), p. 85.
- <sup>27</sup> Il s'agit, entre autres, des obligations de résidence, des interdictions de quitter ou gagner certains lieux, de la mise en liberté sous caution ou des mesures de surveillance électronique.
- <sup>28</sup> Ces mesures incluent : suspension de l'exécution d'une peine, probation, surveillance, travail d'intérêt générale, ordonnances de traitement pour certaines catégories de détenus, médiation victime-délinquant, dédommagement des victimes et restrictions à la liberté de déplacement, au moyen d'un couvre-feu ou d'une surveillance électronique.
- <sup>29</sup> Voir aussi la [résolution](#) 2082 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE). Cependant, tel que souligné par l'[ONUUDC](#), la libération des détenus malades pour des motifs humanitaires nécessiterait aussi l'accès par ces personnes aux soins appropriés dans la communauté. Dans le cas contraire, elles risqueraient de ne bénéficier d'aucun soin à leur libération.

<sup>30</sup> En particulier, les actions prises par l'Italie en réponse à l'arrêt *Torreggiani* auraient été efficaces, grâce à : l'action du législateur pour réduire les flux d'entrée en prison (au moyen, par exemple, de mesures alternatives); l'application de régimes carcéraux plus ouverts; les travaux de construction (reconstruction ou remise en état de prisons existantes plutôt que l'extension de leurs capacités); et la mise en place d'un système de recours pour les détenus souffrant du surpeuplement carcéral. Selon le ministère italien de la justice, la population carcérale est passée de 66 000 à 52 164 détenus entre fin 2012 et fin 2015 grâce à ces mesures. Sur la situation en Italie, voir Département thématique, 2014 [Background information](#); le [rapport](#) du 10 avril 2014 de la délégation LIBE à l'Italie; et les [diapositives](#) ainsi que le [discours](#) du ministère de la justice italien sur les développements récents.

<sup>31</sup> ONUDC, [Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale](#), 2013.

<sup>32</sup> Voir D. van Zyl Smit, S. Snacken, *Principles of European Prison Law and Policy*, précité, p. 133.

<sup>33</sup> Voir également Albrecht, [Prison Overcrowding](#); OSI, [Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention](#), 2014; van Kalmthout et al., *Pre-trial Detention in the European Union*, 2009.

<sup>34</sup> Voir les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, point 1; Université de Ferrare, [Prison overcrowding and alternatives to detention](#).

<sup>35</sup> Par exemple, des mesures alternatives sont utilisées sur les personnes qui n'auraient de toute façon pas été incarcérées du fait de leur comportement criminel. EPO, [Reducing the prison population in Europe: Do community-based sentences work?](#), 2016; ICPS, [note 15: Développer des peines non privatives des libertés](#), 2004; ONUDC, [Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement](#), 2007. Des conclusions semblables ont récemment été tirées dans le contexte d'un projet de recherche financé par l'UE sur le thème: [prison overcrowding and alternatives to detention](#).

<sup>36</sup> Voir l'[étude](#) FRA, p. 62 ainsi que les sources citées dans les notes de bas de page 150 et 151.

<sup>37</sup> Université de Ferrare, [Prison overcrowding and alternatives to detention: a state of art](#).

<sup>38</sup> Voir ONUDC, [Les alternatives à l'emprisonnement](#). Concernant les alternatives pour les consommateurs de drogues, voir OEDT, [Alternatives to imprisonment – targeting offending problem drug users in the EU](#), 2005.

<sup>39</sup> ICPS, [note 15: Développer des peines non privatives des libertés](#), 2004; ONUDC, [Manuel](#) sur les alternatives. Les [statistiques](#) montrent qu'en Europe, le nombre des agents de probation et de cas qu'ils traitent sont très variables.

<sup>40</sup> Voir l'[étude](#) FRA précitée, p. 64 et 68. Voir également les rapports nationaux du projet [Probation in Europe](#).

<sup>41</sup> I. Durnescu, [The impact of supervision. A Literature Review](#), 2014. Pour une sélection des études nationales sur la récidive, voir <http://wp.unil.ch/space/publications/recidivism-studies/>.

<sup>42</sup> Voir les études citées dans B. Weaver, *Offending and Desistance: The importance of social relations*, 2015.

<sup>43</sup> EPO, [Prison in Europe: overview and trends](#), 2013; EPO, [From national practices to European guidelines](#), 2013.

<sup>44</sup> Pour une analyse du travail en prison, voir ECOPRIS, [Prison work models critical review](#), 2014.

<sup>45</sup> Voir F. Torlone, M. Vryonides (éd.), [Innovative Learning Models for Prisoners](#), 2016; GHK Consulting, [Prison education and training in Europe](#), 2013.

<sup>46</sup> Voir la recommandation [n° R \(98\) 7](#) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire; ICPS, [note 10: améliorer les soins médicaux dans les prisons](#), 2004; OMS, [Health in prison](#), 2007; ONUDC, [Handbook on Prisoners with special needs](#), 2009.

<sup>47</sup> Voir ONUDC, OMS, ONUSIDA, [Le VIH/sida, prévention, soins, traitement et soutien en milieu pénitentiaire](#), 2006.

<sup>48</sup> OEDT, [Prisons and drugs in Europe](#), 2012; [Traiter les usagers problématiques de drogues en milieu carcéral](#), 2003.

<sup>49</sup> Pour un résumé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir les fiches techniques sur [les droits des détenus en matière de santé](#), [les grèves de la faim en détention](#) ainsi que [la détention et la santé mentale](#); pour les grèves de la faim, voir également Association médicale mondiale, [Déclaration de Malte](#), 1991, telle que modifiée. Pour une analyse des droits aux soins de santé en prison, voir van Zyl Smit, Snacken, précité.

<sup>50</sup> ONUDC, [Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants](#), 2012.

<sup>51</sup> A. Coyle, [Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme](#), 2009; ONU, [Les droits de l'homme et les prisons](#), 2005; ONU, [Manuel à l'intention des directeurs de prison](#), 2010.

<sup>52</sup> OMS, [Mental health in prison](#), 2014; S. Fazel et al., [Mental health of prisoners](#), *The Lancet Psychiatry*, 2016.

<sup>53</sup> OMS/CICR, [Mental health and prisons](#), 2005.

<sup>54</sup> Voir la fiche technique [Détention et santé mentale](#).

<sup>55</sup> Central Institute for Mental Health, [Mentally Disordered Persons in European Prison Systems](#), 2007.

<sup>56</sup> ICPS, [note 14 – Les enfants en prison](#), 2004; Comité des droits de l'enfant, [Observations générales n° 10](#), 2007.

<sup>57</sup> Voir OMS, [Women's health and the prison setting](#), 2014; [Imprisonment and women's health](#), 2011.

<sup>58</sup> CPT, [10<sup>e</sup> rapport général](#), 1999; ICPS, [note 13: réformer les prisons pour femmes](#), 2004; ONUDC, [Handbook on Women and Imprisonment](#), 2014; ONU, [règles de Bangkok](#), 2010.

<sup>59</sup> [Résolution](#) du 13 mars 2008; voir également la résolution 1663 (2009) de la PACE sur les [femmes en prison](#).

<sup>60</sup> Voir A. D. Jones, A. E. Wainaina-Woźna (éd.), [Children of Prisoners](#), 2013; S. Lagoutte, «The Right to Respect for Family Life of Children of Imprisoned Parents», in *International Journal of Children's Rights*, 2016, 204 et s.

<sup>61</sup> FRA, précité, p. 77 et s; Bibliothèque juridique du Congrès, [Laws on Children Residing with Parents in Prison](#), 2014.

<sup>62</sup> Ugelvik, «The incarceration of foreigners in European prisons», *Routledge Handbook on Crime and International Migration*, 2014; CEP/Europris [Workshop on Foreign Nationals in Prison and Probation](#), 2016; Slade, [Foreign National Prisoners](#), 2015; Mulgrew, [Foreign prisoners in Europe](#), *Review of International Law and Politics*, 2016.

<sup>63</sup> Sur la situation des condamnés à vie, voir également un [extrait](#) du 25<sup>e</sup> rapport général du CPT, 2015.

---

## CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le contenu du présent document relève de la responsabilité exclusive de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux députés au Parlement européen et à leurs collaborateurs dans le cadre du travail parlementaire. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

Ce document est disponible sur: [www.europarl.europa.eu/studies](http://www.europarl.europa.eu/studies)

Contact: [Poldep-Citizens@ep.europa.eu](mailto:Poldep-Citizens@ep.europa.eu)

Manuscrit achevé en janvier 2017

© Union européenne



ISBN: 978-92-846-0522-4 (version papier)

ISBN: 978-92-846-0523-1 (pdf)

CATALOGUE: QA-01-17-040-EN-C+N

doi: 10.2861/100469 (version papier)

doi: 10.2861/759136 (pdf)